Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié en ligne le 22/09/2026
ID : 040-244000865-20260921-20260921DCMP25A-AU

2026 09 21 DCMP 25

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT

Objet : Réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLUE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de 12 vice-présidents et notamment l'élection de Madame Ludivine Labeyrie, première vice-présidente ;

VU l'arrêté du Président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ludivine Labeyrie, première vice-présidente, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de marché public de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée pour la réfection de l'étanchéité du bassin extérieur de l'Aygueblue ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 02 janvier 2026 pour publication, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS https://demat-ampa.fr et sur le site internet de MACS ;

VU la date limite de dépôt des Offres fixée au 30 janvier 2026 à 12 heures et enregistrant 3 plis parvenus dans les délais;

VU l'analyse ayant mis en avant deux offres inappropriées au sens de l'article 121Su du Code de la commande publique, en raison d'une inadéquation entre la solution proposée et les exigences techniques définies dans les documents de la consultation ; et une offre non régularisable sans modifier substantiellement les caractéristiques du marché ;

VU la décision du Président en date du 13 mars 2026 déclarant sans suite la procédure pour les travaux de réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLIJE pour la Communauté de communes MACS pour cause d'infructuosité en raison de l'absence d'offre régulière ;

VU la constance du besoin de la Communauté de communes MACS pour des travaux de réfection de l'étanchéité du bassin extérieur de l'Ayueblue ;

VU la transmission d'une lettre de consultation et d'un DCE à la société SIMAO MPS à Saint-Julien-en-Born (40) en vue d'un marché sans publicité ni mise en concurrence selon les dispositions de l'article R.2122-2 du code de la commande publique ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié en ligne le 22/09/2026
ID : 040-244000865-20260921-20260921DCMP25A-AU

CONSIDERANT l'offre de la société SIMAO MPS à Saint-Julien-en-Born correspondant aux prescriptions du cahier des charges et répondant au besoin de la Communauté de communes MACS pour des travaux d'étanchéité du bassin extérieur de l'Aygueblue pour un montant de 68 095 € HT

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché public de de travaux pour la réfection de l'étanchéité du bassin extérieur de l'Aygueblue à la société SIMAO MPS à Saint-Julien-en-Born (40) pour un montant de 68 095 € HT.

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 21 SEP. 2026

Le Président,
Par délégation,
La vice-présidente,

MAREMNE ADOUR COTE SUD 40230

Ludivine Labeyrie